

ARRÊTE PERMANENT Instauration de sens unique de circulation

Le Maire de la Commune de Ruelisheim,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R411-7, R 411-25, R 411-26, R 412-27, R 415-3, R 415-7, R 415-10, R 415-11 et suivants;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la largeur de certaines voies Communales ne permettent pas le croisement des véhicules et des piétons en toute sécurité, il convient d'instaurer la modification du sens de circulation avec l'instauration de sens unique et sens interdit comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules dans les rues suivantes sera interdite par la mise en place de panneaux « sens interdit » type B1 implantés à l'angle de :

- la rue Principale / rue des Pierres, interdisant la circulation vers la rue des Pierres,
- la rue de l'III / rue des Pierres, interdisant la circulation vers la rue de l'III,
- la rue Fey / rue de l'III, interdisant la circulation vers la rue Fey,
- la rue des Jasmins / rue de l'III, interdisant la circulation vers la rue de l'III,
- la rue des Prés / rue de l'III, interdisant la circulation vers la rue des Prés,
- la rue des Violettes / rue des Jasmins, interdisant la circulation vers la rue des Jasmins
- la rue de la Chapelle / rue Saint Georges, interdisant la circulation vers la rue Saint Georges,
- la rue de la Chapelle / rue Saint Georges, interdisant la circulation vers la rue Saint Georges / rue de la Ferme,
- la rue Saint Georges / rue des Jonquilles, interdisant la circulation vers la rue des Jonquilles,
- Place de L'Eglise, interdisant la circulation vers la rue de l'Eglise dite "Kirchgasse", au coin de l'Eglise à partir du panneau, vers la rue Principale,

- la rue Principale / rue de l'Eglise, interdisant la circulation vers la rue de l'Eglise, sauf riverains,
- la rue de l'Eglise / Foyer St Nicolas 3 place de l'Eglise, interdisant la circulation vers la rue de l'Eglise, sauf riverains du 5 au 11 et 10 au 20 rue de l'Eglise, sauf riverains,

Par dérogation aux prescriptions relatives aux tirets précédents concernant la mention "sauf riverains", la rue l'Eglise, pourra être utilisé par les véhicules des :

- services de sécurité, de secours et d'incendie,
- benne d'enlèvement des ordures ménagères,
- services techniques communaux,
- véhicules assurant une mission de service public,

- visibles selon plan récapitulatif joint en annexe

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Ruelisheim.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et second prendront effet immédiatement dès la réalisation totale de la publication ainsi que des travaux de mise en place de la signalisation, abrogeant toutes les dispositions et contraintes réglementaires antérieures.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ruelisheim

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, – 67000 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Ruelisheim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sausheim et Monsieur le Commandant de la Brigade Verte de Soultz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté a été transmise à :

- Sous-Préfecture de Mulhouse – 2 Place du Général de Gaulle 68100 MULHOUSE,
- Monsieur le Procureur de la République - 44 Avenue Robert Schumann, 68100 MULHOUSE,
- Brigade de Gendarmerie de Sausheim – 1, rue des Colchiques, 68390 SAUSHEIM,
- Brigade Verte – 92, rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, 68360 SOULTZ,
- S.D.I.S - Groupement Prévision-Opérations, 7, Avenue Joseph Rey - 68027 COLMAR CEDEX 1,
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU-CH E. MULLER - rue du Dr. Laennec - 68100 MULHOUSE,
- Centre de Première Intervention de RUELISHEIM - 33 rue Principale - 68270 RUELISHEIM,

Ruelisheim, le 13 septembre 2018



Le Maire,

Francis DUSSOURD



MAIRIE 26, rue Principale - 68270 RUELISHEIM
Tel : 03 89 57 63 63 - Fax : 03 89 57 68 25

Mail : mairie.ruelisheim@orange.fr Site : www.ruelisheim.fr

Commune de Ruelisheim - Plan annexe arrêté 82/2018 du 13 septembre 2018

Envoyé en préfecture le 18/09/2018
Reçu en préfecture le 18/09/2018
Affiché le 18/09/2018
ID : 068-216802892-20180913-82_2018-AR

